



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

mutuelles

Question écrite n° 275

Texte de la question

M. Gérard Saumade attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat à l'industrie sur la modification de la protection sociale des électriciens et des gaziers à la suite de la publication du décret n° 97-344 du 11 avril 1997 qui modifie les articles 23 et 25 du statut national du personnel des industries électrique et gazière et du décret n° 97-345 du 11 avril 1997 qui porte fixation du taux des cotisations et du plafond prévu à l'article 23, paragraphe 8 du statut nationale du personnel des industries électrique et gazière. Ces décrets publiés au Journal officiel du 13 avril 1997, en dépit de l'opposition de certaines fédérations manifestée lors de la consultation réglementaire du conseil supérieur de l'électricité et du gaz le 27 mars, par conséquent au terme d'une concertation de pure forme, portent atteinte au régime spécial statutaire de protection mutualiste, maladie et maternité du personnel des industries électrique et gazière. Par ailleurs, le décret n° 97-345 compromet l'équilibre financier du régime particulier mutualiste de ces personnels. En conséquence, il lui demande si, afin de permettre le règlement de ce dossier, il entend favoriser la reprise de la concertation et revoir le contenu des textes réglementaires qui génèrent l'inquiétude et le mécontentement des personnels.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire a appelé l'attention du secrétaire d'Etat à l'industrie sur la situation du régime complémentaire de sécurité sociale des industries électriques et gazières et des caisses mutuelles complémentaires et d'action sociale qui en assurent la gestion. Certaines dispositions issues de la réforme ont pu être mal comprises et suscitent des interrogations. Ces interrogations ainsi que la préparation des arrêtés d'application nécessitent une étude particulière et une large concertation, qui sera menée notamment avec les organisations syndicales et qui amènera la saisine du Conseil supérieur de l'électricité et du gaz, ainsi que de la Commission supérieure du personnel des industries électriques et prévention sanitaire. En tout état de cause, ne seront remis en question ni le caractère mutualiste des caisses ni le champ des bénéficiaires actuel du régime complémentaire.

Données clés

Auteur : [M. Gérard Saumade](#)

Circonscription : Hérault (4^e circonscription) - Radical, Citoyen et Vert

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 275

Rubrique : Économie sociale

Ministère interrogé : industrie

Ministère attributaire : industrie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 23 juin 1997, page 2204

Réponse publiée le : 22 septembre 1997, page 3091